LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

STATUTS DE SCIC SAS À DIRECTOIRE

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

SCIC SAS À DIRECTOIRE

Modification du 15 octobre 2026

Modification de l'article 10 sur la place des collectivités dans la SCIC : ajout de la limite de 25% exigée par le droit de l'UE.

Ajout d'un Mémo sur la décision CAA Bordeaux 4e chambre 24/04/2025, 24BX01206

Ajout d'une clause à l'article 9 précisant les modalités d'avance en compte courant d'associé des collectivités territoriales (Actualité LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221)

Dernières modifications 26/08/2026

Article 13.1 – Reformulation de l'article pour apporter plus de clarté sur l'interprétation

Article 17.4 – Remplacement de report par pondération

Dernières modifications 26/03/2026

Article 17.7 – Clarification des options en cas de défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Article 18 – Clarification des pouvoirs de l'organe de direction

Ce modèle de statuts est mis à disposition sous licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International
CC BY-NC-SA 4.0

Modèle original élaboré par Yoann Geny & Benjamin Gueraud-Pinet
Dernière modification apportée par Yoann Geny & Marie Frostin

« [NOM DE LA STRUCTURE] »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS)
A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : [ADRESSE]

Immatriculation en cours – RCS [VILLE]

STATUTS CONSTITUTIFS DU JOUR MOIS 202X

PREAMBULE

PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC DÉNOMINATION

Les associés, soussignés, ont pour volonté de créer **XX** mis à disposition pour les besoins XX. Les associés déclarent s'inscrire dans une démarche de

[Descriptif du projet, de sa gestion, de son utilité sociale, etc]

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme coopérative, qui plus est en société coopérative d'intérêt collectif, imposent aux associés coopérateurs et à la société d'adhérer aux valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale en 1995. **Ces valeurs sont la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.**

Les associés coopérateurs s'engagent à prendre toutes les décisions politiques, stratégiques et opérationnelles en considération de ces valeurs.

[DEMANDE ESUS] ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La SCIC XXX répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :
- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

TITRE 1 - FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE

Article 1. Forme.

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, **une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée** à capital variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés, notamment l'alinéa second de l'article 1833 et la seconde phrase de l'article 1835 révisés par la Loi du 22 mai 2019, relatifs à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité et à sa raison d'être ;
- Les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.- Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : « [nom] »

Le sigle de la coopérative est : XX

Le nom de domaine de la coopérative est : XX

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable" suivie de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- Intérêt collectif – Utilité sociale des produits et services – Objectif d'utilité sociale poursuivi – Objet social.

3.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multi sociétariat.

Les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble dans la perspective de [verbe + intérêt collectif identifié].

3.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un **caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération et de la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non

satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à un besoin de [besoin non pourvu], ce dernier étant insuffisamment satisfait sur le territoire.

D'autre part, les activités de la coopérative recouvrent **des objectifs d'intérêt général** parmi lesquels une activité [reprendre les termes de l'article 238bis du CGI pertinents], notamment en [activités à titre d'exemple].

ACTUALITÉ

rép.min. Réponse publiée au JO le: 09/04/2024 page: 2807

Quand bien même la SCIC démontre son utilité sociale et son absence de lucrativité, elle ne peut pas bénéficier de dons dans les conditions avantageuses octroyées aux organismes sans but lucratif d'intérêt général.

3.3 – Objectif d'utilité sociale poursuivi par la SCIC

La SCIC poursuit un objectif d'utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

- Utilité sociale pertinente 1 au regard du projet ;
- Utilité sociale pertinente 2 au regard du projet ;
- Utilité sociale pertinente 3 au regard du projet.

NDLR : Sélectionner des mots-clés parmi l'article 2 de la loi ESS en les personnalisant

En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

3.4 - Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- [description Activité 1] ;
- [description Activité 2] ;
- [description Activité 3] ;
- etc

La Société a notamment pour objet l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle a vocation à être reconnue en qualité d'agriculteur actif au sens de la réglementation applicable aux aides de la politique agricole commune. À cette fin, les associés s'engagent à ce qu'au moins un associé personne physique remplisse personnellement les conditions d'agriculteur actif prévues par la réglementation en vigueur, et ce de manière permanente.

Le dirigeant de la coopérative vérifie annuellement le respect de cette condition et prend toute mesure nécessaire pour y remédier en cas de non-conformité, y compris en procédant à l'agrément de nouveaux associés ou en provoquant la consultation de l'assemblée générale à cet effet.

En cas de perte de la qualité d'agriculteur actif, la Société en informe sans délai l'administration compétente et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de [trois / six] mois afin de rétablir la conformité.

A sélectionner si vous décidez de constituer une SCIC à vocation agricole.

Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

EVOLUTION DU DROIT

Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif

Une SCIC est reconnue comme agriculteur actif dès lors que l'un de ses associés remplit personnellement les conditions requises.

LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

L'Agence nationale du sport, dont le concours était jusqu'ici réservé aux fédérations sportives et aux collectivités territoriales, est désormais habilitée à accompagner les SCIC qui contribuent au développement de l'accès à la pratique des activités sportives (C. sport, art. L. 112-10).
Parallèlement, **la liste limitative des formes juridiques ouvertes aux sociétés sportives s'ouvre à la SCIC**, qui peut désormais être adoptée comme statut d'une société sportive (C. sport, art. L. 122-2).

Article 4.- Durée.

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5.- Siège social.

Le Siège social est fixé au : **[adresse].**
Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision du président, ou le cas échéant d'un des membres du Directoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Article 6 – Apports

6.1 – Apports initiaux.

Le capital social initial est fixé à XXXXX (LETTRES) euros.

Il est divisé en XXXXX (LETTRES) parts de XX (LETTRES) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les associé-e-s ont réalisé les apports suivants :

Identité	Nombre de titres souscrits	Apport souscrit en €	Apport libéré en €
Monsieur XX, né le X, résidant au XX	XX	[EN LETTRES], ci XX €,	[EN LETTRES], ci XX €,
Madame XX, nér le X, résidant au XX	XX	[EN LETTRES], ci XX €,	[EN LETTRES], ci XX €,
Monsieur XX, né le X, résidant au XX	XX	[EN LETTRES], ci XX €,	[EN LETTRES], ci XX €,
Société / Association XX, dont le siège social est situé à XX, immatriculée au XX sous le numéro XX et représentée par XX en sa qualité de XX	XX	[EN LETTRES], ci XX €,	[EN LETTRES], ci XX €,

6.2 – Souscription – Libération du capital.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription.

Soit un total de [LETTRES] (XXXXX) euros, représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, ainsi qu'il est attesté par la banque XX, agence de XX, dépositaire des fonds en date du XX.

Article 7.- Variabilité du capital – Capital minimum

Le capital est **variable**.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation du président, ou le cas échéant d'un des membres du Directoire,

Le capital social peut diminuer du fait de la perte de la qualité d'associé dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, sous réserve du respect du capital minimal statutaire et du maintien d'au moins trois catégories d'associés conformément à la réglementation applicable aux SCIC.

Il est tenu par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit [LETTRES] (XXXX) euros à la création.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 8.- Parts sociales.

8.1.- La notion de parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de **[LETTRES] (XX) euros**.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

8.2- Transmission de parts sociales.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par l'assemblée générale ordinaire.

8.3- Annulation de parts sociales.

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Article 9.- Compte courant d'associé – compte courant d'associé des collectivités territoriales associées.

9-1 – Par dérogation au monopole bancaire prévu à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, tout associé personne physique peut consentir à la coopérative une avance en compte courant.
Chaque avance peut être constatée par une convention écrite entre la coopérative et l'associé concerné, qui précise notamment son montant, sa durée, les conditions de sa rémunération éventuelle ainsi que ses modalités de remboursement.

9-2 - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux associés peuvent effectuer des avances en compte courant d'associé au profit de la coopérative en vertu de l'article 1522-5 code général des collectivités territoriales. Ces avances sont obligatoirement constatées par une convention écrite entre la coopérative et la collectivité, le groupement ou l'établissement public concerné, laquelle précise notamment leur montant, leur durée et leurs conditions de rémunération.
La durée de chaque avance en compte courant est fixée à deux ans, renouvelable une seule fois pour une durée identique. À l'issue de ce terme, le solde du compte courant est, au choix de la collectivité et après accord de la coopérative, soit remboursé conformément aux présents statuts, soit intégré au capital social. Il est expressément convenu que les avances en compte courant sont pris en compte pour l'appréciation du plafond de participation des personnes publiques au capital de la Société, fixé (50 %) en application de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. En conséquence, aucune

avance en compte courant ne peut avoir pour effet de porter au-delà de ce seuil la participation globale des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux.
Le conseil d'administration tient à jour un état récapitulatif des comptes courants d'associé et veille au respect des conditions de durée et de plafond prévues par la présente clause.

ACTUALITÉ

LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221

Les collectivités territoriales peuvent effectuer des avances en compte courant d'associé et leur participation au capital de la coopérative est renforcée.

TITRE III - ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 10.- Catégorie d'apporteurs.

10-1 - L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

10-2 - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, la réglementation européenne impose, le cas échéant, que les collectivités publiques et leurs groupements ne puissent détenir plus de 25% du capital.

JURISPRUDENCE :

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 24/04/2025, 24BX01206, Inédit au recueil Lebon

- L'appartenance du projet à la compétence intercommunale n'exclut pas l'association de la commune, dès lors que l'objet de la SCIC (qualité des produits, transition écologique, structuration de la filière alimentaire locale) **se rattache à l'intérêt public communal,** notamment au regard des articles L. 230-5-1 et L. 230-5-6 du code rural.
- **L'atteinte des objectifs légaux par la commune ne fait pas disparaître son intérêt à agir** pour aller au-delà.

10-3 - Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie. L'Assemblée Générale valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie concerné sur proposition du Président.

Les associés coopérateurs sont répartis en trois [3] catégories à savoir :

1. Catégorie « Salariés ou producteurs » : elle comprend tout salarié de la coopérative ou toute personne physique ou morale qui contribue à produire les biens ou les services proposés par la coopérative.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : elle comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie [exemples : clients, patients, etc].

3. Catégorie « déterminée librement » : c'est-à-dire toute autre personne physique et morale ayant avec la coopérative un lien différent des deux catégories précédentes.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Les associé-e-s appartiennent aux catégories suivantes :

Identité du coopérateur	Catégorie attribuée au coopérateur
XX	XX
XX	XX
XX	XX

Il est bien établi que **3 catégories** d'associés ont rejoint la coopérative et qu'ensemble, ils entendent défendre un intérêt collectif.

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale c, 5 novembre 2021, n° 18/04267

Le non-respect des conditions relatives aux catégories d'associés en SCIC ne peut entraîner l'annulation d'une décision de licenciement prise par le président de la coopérative.

Article 11 - Candidatures et admission – Conjoint pacsé ou marié

11.1 - Principe de libre adhésion.

La coopérative est soumise au principe de libre adhésion

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories de sociétaires. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

11.2 - Procédure d'adhésion.

NDLR : Article 19 septies « Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé. »

Ce qui suit est donc une proposition parmi d'autres.

L'admission au sein de la coopérative est soumise au respect d'une procédure d'adhésion.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au président, ou le cas échéant à l'un des membres du Directoire, de la coopérative. La candidature comprend un bulletin de souscription complété, indiquant notamment la catégorie d'associé et le collège de vote. Le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, peut, si cela est nécessaire, réclamer des documents complémentaires : pièces d'identité, Kbis, statuts, procès-verbaux.

Les candidatures sont systématiquement transmises à la plus proche assemblée générale. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Le candidat acquiert la qualité de coopérateur à partir de la validation de l'assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur

appels du président, ou le cas échéant de l'un des membres du Directoire, à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale ou le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

11.3 – Conjoint du sociétaire coopérateur.

Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. A cet effet, un courrier est établi par le conjoint de l'associé postulant attestant son refus de se prévaloir de la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

[CLAUSE OPTIONNELLE] 11.4 – Souscription minimum.

Les coopérateurs en fonction de leur catégorie doivent souscrire un minimum de parts sociales.

1. Catégorie « **Salariés ou producteurs** » : **[LETTRES] (XX)** parts sociales
2. Catégorie « **Bénéficiaires** » : **[LETTRES] (XX)** parts sociales
3. Catégorie « **librement déterminée** » : **[LETTRES] (XX)** parts sociales.

NDLR : une différence du minimum de parts sociales suivant la nature juridique du coopérateur est possible. Par exemple : 150 parts sociales pour les personnes morales et 10 pour les personnes physiques

Article 12 – Perte de la qualité de membre

La qualité de sociétaire se perd par le retrait, la radiation ou l'exclusion.

12.1 – Retrait.

La qualité de sociétaire peut se perdre par la démission de cette qualité en vertu de l'article L 231-6 du code de commerce, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

12.2 – Radiation.

La qualité de sociétaire peut se perdre de plein droit lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories de sociétaires vient à manquer, lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie de sociétaire puisse alors être opportunément envisagé, par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;

12.3 – Exclusion.

L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité fixée pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire, d'exclure un associé en procédant au rachat de ses titres dès lors que surviendrait un des évènements suivants : changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts par l'associé ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement la société.

Le coopérateur est convoqué à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux coopérateurs toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat des titres s'opère conformément à l'article 13.

[OPTIONNEL : L'associé exclu peut contester la décision prise par l'assemblée générale devant la commission d'arbitrage de la CG Scop].

Article 13 - Remboursement des parts sociales

13.1 – Principe du remboursement.

L'ancien associé à droit au remboursement de ses parts sociales. L'associé qui le réclame a droit à un remboursement partiel de ses titres. La demande de remboursement partiel est faite auprès du président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

La société rachète les titres avant de les annuler.

À compter du moment où une personne perd sa qualité d'associé, les parts qu'elle détenait cessent d'être considérées comme du capital social. Le montant correspondant est alors transformé en dette et inscrit en compte courant au nom de l'associé sortant, lequel devient créancier de la société.

13.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les associés sont remboursés dans l'ordre chronologique de leur sortie du sociétariat. Le respect de l'ordre chronologique vise non seulement les remboursements de la totalité du capital mais également les remboursements partiels.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

13.3 - Délai de remboursement.

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, **avant un délai de cinq (5) ans**, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, **sauf décision de remboursement anticipé prise par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire,**

Le point de départ du délai de remboursement est la date de perte de la qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

L'expiration d'un délai de cinq (5) ans après la date à laquelle l'associé a perdu la qualité d'associé déclenche automatiquement le remboursement sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres formalités.

13.4 – Évaluation du montant à rembourser.

Le montant du capital à rembourser est évalué à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la qualité d'associé est perdue.

Si aucune perte n'est à constater, **les parts sont remboursées à leur valeur nominale**.

Quand il existe des pertes, l'associé n'a droit qu'au remboursement du montant nominal de sa part sociale déduction faite des pertes éventuelles.

Si postérieurement à cette date, des pertes apparaissent, elles ne seront supportées par l'associé sortant que si leur origine en antérieure à son départ.

13.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans.

L'ancien associé reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les tiers de toutes les dettes existant au jour où cette décision a pris effet et se rapportant aux exercices antérieurs à la perte de la qualité de coopérateur. Étant précisé que la responsabilité de l'associé reste limitée à la valeur des parts sociales qu'il détient ou a détenu au sein de la coopérative.

Ainsi, dans le cas où la coopérative aurait procédé à un remboursement anticipé intégral, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu. Elle peut en réclamer le paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14.- Nature des assemblées

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

Article 15.- Dispositions communes et générales

NDLR : En SAS, les statuts déterminent librement les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés. Les statuts doivent prévoir la forme de consultation possible (correspondance, visioconférence, etc.). Ils doivent également fixer le délai et le mode de convocation des associés. Il est important de prévoir l'organe compétent pour établir et adresser la convocation.

15.1- Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

15.2- Convocation et lieu de réunion.

Les associés sont convoqués par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire.

A défaut d'être convoquée par le président l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés dans un délai raisonnable. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

15.3- Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du président, ou le cas échéant d'un des membres du Directoire, et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

15.4- Bureau.

L'assemblée est présidée par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le président de séance peut désigner jusqu'à deux associés pour l'assister.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée :

- certifie l'exactitude de la feuille de présence ;
- constate que le quorum existe, donc que l'assemblée peut délibérer valablement ;
- assure la police de l'assemblée et notamment permet à chacun de s'exprimer librement dans la limite du respect de l'ordre du jour ;
- veille au déroulement des assemblées, conformément à la loi et aux statuts et au libre exercice du droit de vote ;
- décompte lors du vote des résolutions les « pour » et les « contre » ;
- tranche les différends, les soumet éventuellement à l'assemblée ;
- signe le procès-verbal de la séance.

15.5- Feuille de présence.

La présence de chaque associé ou de chaque représentant d'associé est consignée par le bureau de l'assemblée générale de la coopérative dans un procès-verbal. Il est certifié par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

15.6- Délibérations.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

15.7- Modalités de votes.

Pour chacune des résolutions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. S'agissant de la désignation du président, ou le cas échéant d'un des membres du Directoire, il est procédé à un vote à bulletin secret si au moins un associé en fait la demande.

Le vote de chaque associé peut être exprimé : directement en présentiel, lors de sa participation à l'assemblée générale, ou en visioconférence, à distance en adressant un formulaire de vote à distance conformément aux règles décrites à l'article 15.8 et par écrit dans un acte signé par l'ensemble des coopérateurs.

15.8- Droit de vote, participation en visioconférence et vote à distance.

15.8.1 – Prise en compte des votes blancs, nuls et abstentions.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme **des votes non exprimés**.

15.8.2 – Assemblée dématérialisée.

En dehors des cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, notamment relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires.

NDRL : lecture restrictive de l'article L223-27 du code de commerce qui indique que «Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication. »

Les moyens utilisés doivent au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

15.8.3 – Le vote à distance.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande de vote à distance déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que le formulaire de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

15.9- Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

15.10- Effet des délibérations.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

15.11- Pouvoirs.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 16.- Répartition des compétences entre assemblée générale ordinaire et extraordinaire

	Assemblée générale ordinaire	**Assemblée générale extraordinaire**
Quorum	Sur 1ere convocation, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au minimum un cinquième des droits de vote ; Sur 2nde convocation : aucun quorum n'est requis ;	Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au minimum : Sur 1ere convocation : le quart des droits de vote ; Sur 2nde convocation : le cinquième des droits de vote ;
Majorité	La majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés	La majorité des 2/3 des voix exprimées par les associés présents ou représentés

Rôle et compétences	– approuve ou redresse les comptes ; – fixe les orientations générales de la coopérative ; – agrée les nouveaux sociétaires ; – exclu les sociétaires ; – approuve les remboursements de parts sociales demandés par les associés ; – élit le président et les membres du Directoire, qu'elle peut révoquer et décide de leur indemnisation ; – approuve les conventions passées entre la coopérative et ses mandataires ; – désigne le commissaire aux comptes et le réviseur coopératif ; – affecte les excédents d'exploitation en respectant les règles légales OU constate la répartition des excédents d'exploitation arrêtée dans les statuts ; – émet des titres participatifs ; – prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par la SCIC ; – délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire	– modifie les statuts dans toutes leurs dispositions ; – décide de la prorogation de la société ; – autorise la dissolution ou la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital ; – autorise la fusion, scission, apport partiel d'actif ; – modifie le siège social de la coopérative ; – crée et modifie de nouvelles catégories d'associés ou collèges ; – autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, la présidence ou la direction générale demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

TITRE V - COLLÈGES DE VOTE

Article 17 - Collèges de vote

17.1 - Rappel des dispositions légales.

L'article 19 octies de la Loi Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée. La loi permet la constitution de trois collèges au moins et de dix collèges au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de vote, ni plus de 50%.

Les associés décident d'autoriser la mise en place de collèges de vote au sein de la coopérative.

17.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative.

Il est défini nombre collèges de vote au sein de la coopérative dont **la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut être liée à la détention du capital ni établir entre associé une discrimination suivant la date de leur adhésion**.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
Collège XX	Toute personne XX	XX%
Collège XX	Toute personne XX	XX%
Collège XX	Toute personne XX	XX%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque sociétaire relève d'un seul et unique collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat. Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au président, ou le cas échéant à l'un des membres du Directoire, qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

17.3 – Modification des collèges de vote.

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

17.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération.

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

NDLR : Deux options sont possibles la méthode majoritaire ou la méthode proportionnelle. Choisissez et supprimez l'autre option de vos statuts

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est la **méthode majoritaire** : le sens du vote remportant plus de la moitié des voix emporte la totalité du pourcentage de voix attribué au collège ;

OU

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est la **méthode proportionnelle** : le report de voix se fait au prorata des associés ayant voté pour ou contre affecté d'un coefficient correspond au poids du collège auxquels ils appartiennent ;

17.5 – Collège de vote et quorum.

Le fonctionnement par collège n'a aucune incidence sur le calcul du quorum tel que déterminé à l'article 16.

Toutefois, les associés se déclarent parfaitement informés que le défaut d'un ou plusieurs collèges peut conduire à la convocation d'une nouvelle assemblée conformément à l'article 17.7.

17.6 – Collège de vote et majorité.

Les majorités (simples ou qualifiée) seront appliquées au stade du calcul final des droits de vote, une fois que les voix de chaque collège auront été reportées.

17.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon **[à choisir : égalitaire ou proportionnelle]** entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associés décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

OU

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associés décident de convoquer une 2e assemblée dans un délai d'un mois. A défaut de 3 collèges au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les associés décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

TITRE VI - GOUVERNANCE - DIRECTOIRE

Article 18.- Généralité sur le directoire : organe collégial de direction, d'administration et de représentation

NDLR : Dans une SAS, seule la désignation d'un président est imposée par les textes. Les associés ont toute liberté pour organiser dans les statuts la gouvernance de la SAS, sous réserve des principes coopératifs.

Quel que soit le mode de gouvernance retenu, les statuts doivent préciser la composition de ces organes ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Ceci est un modèle de gouvernance basée sur un directoire.

Opportunément, nous avons écarté la terminologie de « Conseil » (collégial par exemple) pour ne pas qu'il puisse être assimilé à un conseil d'administration. Toutefois, vous restez libre de changer la dénomination de Directoire en conseil coopératif ou conseil collégial sans apporter d'autres modifications.

18.1 – Composition du Directoire, nomination et cessation des fonctions des membres du Directoire

18.1.1 – Composition.

La société est dirigée et administrée par un directoire composé de X à X membres.
Les membres du directoire sont nommés pour une durée de x à x (max 6 ans) ans renouvelable par l'assemblée générale ordinaire qui confère à l'un d'eux la qualité de président et aux autres membres la qualité de directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Le cas échéant, l'acte de nomination fixe le nombre de membres du directoire.

Il est par ailleurs convenu que les membres du directoire pourront être amenés à percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail conclu avec la société à condition qu'il s'agisse de fonctions distinctes de celles déjà assumées en qualité de membre du directoire.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé provisoirement par le directoire. L'assemblée générale se réunit dans un délai de 2 mois et peut décider de pourvoir le poste vacant ou de revenir sur la décision précisant le nombre de membres pour le diminuer.

18.1.2 – Cessation des fonctions.

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin soit par l'arrivée du terme ; par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ; par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ; par sa démission ; par révocation.

Un membre du directoire peut démissionner au tout moment au cours de son mandat. Il informe par écrit les associés de sa décision en adressant un courrier recommandée avec accusé de réception au président de la coopérative. La démission prend effet 1 mois après réception du courrier.

Pour cause légitime et clairement explicitée, un membre du Directoire peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette assemblée générale ordinaire peut être est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Si le membre du Directoire a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

18.2 – Qualité des mandataires sociaux de la société

Les membres du directoire sont tous mandataires sociaux. Ils ont soit **la qualité de président, de directeurs généraux ou de directeurs généraux délégués**.

Tous les membres du directoire détiennent **un pouvoir de représentation** de la société dans ses rapports avec les tiers et a toute liberté pour ester en justice. Toutefois, chacun d'entre eux exerce ses fonctions dans le respect des décisions prises par Directoire conformément à l'article 18.2.3.

18.3 – Les rémunérations des mandataires sociaux

Le président et le cas échéant, les autres mandataires sociaux détenant un pouvoir de représentation peuvent percevoir **une rémunération au titre de leur mandat social** sans tenir compte de la limitation propre aux administrateurs et membres de conseil de surveillance inscrite à l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947.

Le président et le cas échéant, les autres mandataires sociaux rémunérés au titre de leur mandat social sont au titre de la protection sociale considérés comme assimilés-salariés. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance chômage qu'à la seule condition de remplir les critères de cumul de leur mandat social avec un contrat de travail.

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 7, 9 décembre 2021, n° 19/02268

Il est question du cumul du statut de salarié et de gérant. La loi autorise ce cumul, sur le modèle de la SCOP et par dérogation aux règles de droit commun. Sur le plan de la protection sociale, les gérants de coopératives relèvent automatiquement de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Cette couverture automatique ne s'étend en revanche pas à l'assurance chômage, qui suppose des conditions supplémentaires prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail, contrairement aux dirigeants de SCOP qui bénéficient d'une couverture automatique spécialement prévue par l'article 17 de la loi de 1978. En l'espèce, l'AGS contestait la qualité de salarié, mais la cour rappelle que le cumul entre les qualités de gérant et de salarié n'est admis que si le contrat de travail correspond à un emploi effectif. Cela implique la réunion de trois conditions, à savoir l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles du mandat et donnant lieu à une rémunération distincte, l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société, et l'absence de fraude à la loi. La cour relève en l'espèce plusieurs indices du lien de subordination, tenant notamment au fait que le salarié rendait des comptes lors de réunions, que la procédure de licenciement économique avait été initiée par un associé gérant, et qu'il exerçait des fonctions techniques distinctes. On peut encore se référer, dans le même sens, à l'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 25 novembre 2021 (n° 19/00681), qui apprécie le lien de subordination d'un salarié dirigeant de SCIC à partir de fonctions techniques distinctes et de l'existence d'ordres et directives.

Cour d'appel de Pau, Chambre sociale, 25 mai 2020, n° 18/00830.

Dans une SCIC placée en liquidation judiciaire, un mandataire en situation de cumul mandat social – contrat de travail a revendiqué la qualité de salarié pour bénéficier de la protection sociale de l'assurance chômage. Cette appréciation, lui a été opposée par le liquidateur arguant que sa qualité de mandataire s'opposait à toute qualification du statut de salarié : le conseil de prud'hommes et la cour d'appel confirment son opposition. La règle applicable, empruntée aux SCOP, permet à un associé salarié d'une SCIC d'exercer un mandat social (en l'espèce, les fonctions de directeur sous la forme SAS) sans perdre pour autant le bénéfice de son contrat de travail, y compris lorsqu'il a dirigé la société durant deux mois avant la nomination d'un président. Toutefois, la qualité de salarié ne résulte pas du seul contrat de travail. En l'espèce, si l'intéressé dirigeait la SCIC, il n'était soumis à aucun lien de subordination et avait été mandaté par le président élu. La cour en déduit que, si le mécanisme autorise bien le cumul mandat social et contrat de travail, ce dernier ne dispense pas d'établir une véritable relation de travail, le contrat invoqué n'ayant ici servi qu'à une protection artificielle que le juge ne saurait valider.

18.4 - Discrétion et loyauté

Les membres du Directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

18.5 - Fonctionnement et pouvoirs

18.5.1 – Fonctionnement.

Le Directoire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents.

18.5.2 – Pouvoirs.

Le Directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations stratégiques, contrôler la gestion et prendre toutes décisions relevant de son domaine de compétence. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Le président du Directoire n'a pas de pouvoir de direction plus étendu que les autres membres, ni de voix prépondérante au sein du Directoire. Comme tous les autres membres du directoire, il est investi du pouvoir de représentation légale de la société envers les tiers.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les deux mois.

Le président du Directoire convoque régulièrement l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Les membres du Directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 19.- Procédure de contrôle des conventions établies entre la société et ses dirigeants ou associés

19.1 – Identification des conventions.

19.1.1 Conventions libres.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

19.1.2 Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres de l'organe de direction.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19.1.3 Conventions autorisées par le droit coopératif.

Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

19.1.4 Conventions réglementées.

Les conventions réglementées sont toutes les conventions hors celles mentionnées aux articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.1.3 des présents statuts.

19.2 – Procédure de contrôle des conventions réglementées.

Est soumise au contrôle de la collectivité des associés tout convention réglementée intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son président, l'un des membres du Directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il existe, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, ou le commissaire aux comptes s'il existe, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Après avoir pris connaissance du rapport spécial, l'assemblée doit délibérer sur les conventions réglementées. S'il s'agit d'une convention conclue avec un associé, il ne sera pas possible de priver ce dernier de son droit de vote. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE VII - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS

[CRITERE ESUS OPTIONNEL DEPUIS 2019] Article 20.- Rémunérations des salariés et des dirigeants.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes (ou, le cas échéant « plus strictes que celles »), définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux **cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés** ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **sept fois** la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant** le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix fois** la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – TITRES PARTICIPATIFS

Article 21.- Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre XXXX.

Article 22.- Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président, ou le cas échéant du directeur général.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée
- le rapport annuel de la présidence ou de la direction générale contenant des informations sur l'évolution du projet coopératif et l'évaluation du guide de l'amélioration des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 3 de la loi du 31 juillet 2014.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président, ou le cas échéant du directeur général, et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 23.- Répartition des excédents de gestion

Les Excédents de Gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- **15 % sont affectés à la réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

Option 1
100% des sommes restantes après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
Aucun intérêt aux parts sociales ne peut être versé.
Aussi, la coopérative décide d'ores et déjà, et avant même toute décision d'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat, d'affecter l'intégralité du résultat excédentaire aux postes de réserves.

OU

Option 2

50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;

Il peut être ensuite, le cas échéant, versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Directoire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Article 24.- Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 25.- Titres participatifs

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 en vigueur depuis le 15 juin 2024 autorise **les sociétés coopératives constituées sous la forme de société par actions simplifiée à émettre des titres participatifs**. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Leur rémunération comporte **une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre**. Les titres participatifs sont négociables.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour émettre des titres participatifs.

TITRE IX - CONTRÔLE

Article 26.- Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 27.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE X - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président, ou le cas échéant le directeur général, convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faute par le président, ou le cas échéant l'un des membres du Directoire, d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 30.- Arbitrage.

Sous réserve de l'adhésion régulière de la coopérative à la Confédération Générale des SCOP et son Union Régionale, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associées eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Reprise des actes antérieurs

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Nomination des premiers membres du Directoire

Les premiers membres du Directoire nommés à la constitution, sont les suivant, pour une durée de XX :

- XXX
- XXX

Article 34 – Nomination du premier président

Le premier président nommé à la constitution, est le suivant, pour une durée de XX :

- XXX

Article 35 – Nomination des premiers réviseurs coopératifs

Le réviseur coopératif principal est XX.
Le réviseur coopératif suppléant est X X.

Statuts adoptés à [LIEU], le JOUR MOIS ANNEE

Signature des associés

NDLR : la date de signatures doit être la même tout au long des statuts (page de garde, dernière page et celle de la signature électronique si celle ci est affichée)